

AVIS N° 002 / 2000 du 10 janvier 2000

N. Réf. : 10 / A / 1999 / 038

OBJET : Avis émis d'initiative relatif à un projet de loi portant des dispositions sociales et diverses.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu le rapport du Président,

Emet d'initiative, le 10 janvier 2000, l'avis suivant :

I. OBJET DE L'AVIS

1. L'article 96 (ancien article 92) du projet de loi portant des dispositions sociales et diverses ⁽¹⁾ apporte un certain nombre de modifications à l'article 156 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales. Cette modification de loi vise à garantir une diffusion efficace et une transparence accrue des données cliniques et financières reliées entre elles. En premier lieu, on règle l'accès aux données par le Ministère des Affaires sociales et des Pensions et l'INAMI. Ensuite, on permet la mise à disposition de données à des tiers sous certaines conditions que le Roi détermine ⁽²⁾.

II. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

2. L'actuel article 156 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales, telle que modifiée après avis de la Commission par la loi du 22 février 1998, détermine les tâches de la cellule technique lors du traitement de données relatives aux hôpitaux. Celles-ci sont ensuite mises à la disposition des donneurs d'ordre visés à l'article 157 de cette loi. Comme prévu à l'alinéa 6 de cet article, une de ses tâches consiste à veiller à ce que, à partir des informations qui sont mises à disposition, aucune donnée ne puisse être délivrée qui soit relative à une personne physique ou morale qui serait ou pourrait être identifiée.

3. Le projet de loi divise l'actuel article 156 en trois paragraphes. Le premier paragraphe décrit les tâches de la cellule technique. Il y en a cinq, à savoir collecter, relier, valider, analyser et mettre à disposition les données.

Ensuite, les quatre premières tâches sont précisées au deuxième paragraphe, et la cinquième au troisième paragraphe.

III. EXAMEN

4. Sans vouloir entrer dans la discussion, la Commission souhaite avant tout, après une lecture approfondie du nouvel article 156, aborder dans le présent avis quelques aspects de cet article en rapport avec des principes fondamentaux de la protection de la vie privée.

Les remarques se rapportent surtout au § 3, à savoir la mise à disposition des données par la cellule technique.

5.1. Selon l'alinéa 1er du paragraphe précité – de même que l'alinéa 6 de l'actuel article – la cellule technique veillera à ce que, à partir des informations mises à disposition, aucune donnée ne puisse être délivrée qui soit en relation avec une personne physique ou morale qui serait ou pourrait être identifiée.

5.2. Ensuite, le texte de l'alinéa 2 contient une certaine contradiction – qui le rend susceptible d'être interprété de différentes manières – selon laquelle le Ministère et l'Institut ont directement accès aux données collectées par la cellule technique sans que la personne morale ne soit identifiée.

¹ Article modifié par la Commission des affaires sociales de la Chambre des Représentants lors de sa réunion du 15 décembre 1999, et ce à la suite du renvoi par séance plénière du 14 décembre 1999, DOC 50 0297/012 et 013.

² Projet de loi portant des dispositions sociales et diverses du 30 novembre 1999, DOC 50 0297/001, p. 37 (exposé des motifs).

Bien que ce ne soit probablement pas l'intention du gouvernement, on pourrait déduire *a contrario* de ce texte que les institutions précitées ont effectivement accès aux données en relation avec des personnes physiques identifiées ou identifiables. Il apparaît de la réponse de Monsieur le Ministre des Affaires sociales et des Pensions ⁽³⁾ que celui-ci souscrit au contenu au sens strict de ce sous-amendement. Cette réponse, formulée au sujet du sous-amendement n° 64, précise clairement que seules ces données anonymes dont disposent le Ministère et l'Institut peuvent être transmises.

La Commission rappelle qu'il est essentiel que tout enregistrement qui s'accompagne d'un risque de réidentification des personnes soit évité. Dans des avis précédents ⁽⁴⁾, la Commission avait insisté sur l'importance de ce principe en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 décembre 1993 annulant l'arrêté royal du 21 juin 1990 déterminant les règles suivant lesquelles certaines données statistiques doivent être communiquées au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. L'argument de cette annulation était que la seule possibilité théorique de réidentification suffisait à mettre en danger la légitimité de cet arrêté royal.

Il aurait été préférable de garantir le caractère anonyme des données en ajoutant l'anonymisation aux tâches de la cellule technique. De même, il serait souhaitable, et ce pour des raisons de gestion efficace, de fournir une description claire des données anonymes. A cet effet, on pourrait éventuellement se référer à la définition telle que prévue à l'article 1er, e) ⁽⁵⁾ du projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998 ⁽⁶⁾ transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, la NLVP), ou encore rédiger, sur la base de cet article, une définition *in concreto*.

5.3. Ainsi, le § 3 pourrait poser le principe selon lequel la cellule technique ne peut mettre que des données anonymes à la disposition du Ministère, de l'Institut ou de tiers. L'exception serait que des données non anonymes concernant des personnes morales ou des dispensateurs de soins puissent être transmises au Ministère et à l'Institut sous des conditions de sécurité spécifiques fixées par le Roi.

6.1. Toutefois, contrairement à l'actuel article 156, le § 3, alinéa 2 du nouvel article 156 ne précise plus pour quelles finalités le Ministère et l'Institut sont autorisés à disposer de données susceptibles de rendre identifiable une personne morale.

6.2. Cependant, on peut déduire de l'article 1er, e) de l'arrêté royal précité que les données non anonymes sont des données à caractère personnel ⁽⁷⁾. Dans la mesure où la notion « personne morale » comprendrait également le dispensateur de soins individuel, les articles cités ci-après sont d'application.

³ Rapport complémentaire du 15 décembre 1999 fait au nom de la Commission des affaires sociales, DOC 50 0297/012, p. 3.

⁴ Avis n° 13/94 du 9 mai 1994, relatif au projet d'arrêté royal déterminant les règles suivant lesquelles certaines données doivent être communiquées au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ; et avis n° 25/98 du 26 août 1998, relatif au projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 156, alinéa 5 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales, en ce qui concerne les modalités selon lesquelles les hôpitaux sont tenus de transmettre à la cellule technique les informations nécessaires à la fusion des données cliniques minimum et financières anonymes.

⁵ « Données anonymes » : des données qui ne peuvent pas être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel.

⁶ M.B., 3 février 1999, ci-après la loi du 11 décembre 1998.

⁷ Selon l'article 1er de la NLVP, on entend par « données à caractère personnel » toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

6.3. Avant tout, il convient toutefois de souligner que la Commission est d'avis que, bien que la loi du 11 décembre 1998 ne soit jusqu'à présent pas encore entrée en vigueur, puisque l'arrêté royal d'exécution de cette loi n'en est encore qu'à sa phase préparatoire, elle peut déjà se référer - et ce en conséquence de l'entrée en vigueur le 24 octobre 1998 de la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 ⁽⁸⁾ - aux dispositions de la nouvelle loi dans la mesure où celle-ci règle les relations entre les autorités publiques et entre les autorités publiques et les justiciables.

6.3.1. Ainsi, après une reprise quasi littérale de l'article 7, c) ⁽⁹⁾ de la directive 95/46/CE, l'article 5, c) de la loi du 11 décembre 1998 prévoit que : « *Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants :*

[...]

c) *lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ; »*

Afin de satisfaire à ce principe de finalité, il est nécessaire, lors de la communication de ces données, de faire référence aux missions légales du Ministère et de l'Institut. Dans ce sens, le § 3, alinéa 2 de l'article 156 précité devrait être appliqué.

6.3.2. Dans le cadre de la remarque formulée au début du point 6.2. et en conséquence de la reprise quasi littérale de l'article 6.1., b) ⁽¹⁰⁾ de la directive précitée, l'article 4, § 1er, 2° de la loi du 11 décembre 1998 est également d'application. Celui-ci dispose que : « *Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée. »*

Par conséquent, afin de respecter le principe de finalité, tant l'alinéa 2 que l'alinéa 3 du § 3 de l'article 156 précité doivent être appliqués dans ce sens.

7. La Commission est d'avis que, sur la base de la nouvelle loi et de la directive 95/46/CE, une initiative doit être prise dans le but d'adapter l'article 156 à la lumière des présentes remarques.

Par ces motifs,

La Commission propose que soit prise l'initiative d'adapter l'article 156 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales.

Le secrétaire

Le président

(sé)M.-H. BOULANGER

(sé)P. THOMAS

⁸ Journal officiel des Communautés européennes, 23 novembre 1995, n° L 281/31.

⁹ L'article 7, c) de la directive est libellé comme suit : « *Les Etats membres prévoient que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ».*

¹⁰ L'article 6.1., b) de la directive est libellé comme suit : « *Les Etats membres prévoient que les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible pour autant que les Etats membres prévoient des garanties appropriées. »*